



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 5704

Texte de la question

Mme Véronique Neiertz demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité pourquoi les articles L. 351-4 et R. 351-14 du code de sécurité sociale réservent encore la majoration de durée d'assurance pour un ou plusieurs enfants élevés aux seules mères de famille. En effet la sécurité sociale vient de refuser cette majoration à un père ayant élevé seul ses enfants et les ayant eu à charge depuis son divorce en 1984. Il semble, en effet, que cette bonification doive profiter à l'un ou l'autre sexe sans discrimination, comme le droit européen a mis la France en demeure de le faire. En conséquence elle lui demande s'il est possible de modifier le code de la sécurité sociale dans ce sens dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Sur le plan des principes, les mesures spécifiques en matière d'assurance vieillesse prises en faveur des femmes l'ont été en vue d'accroître le montant de leur retraite afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant généralement de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, les femmes ont dans l'ensemble une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes puisque le plus souvent encore aujourd'hui, ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper au foyer de leurs jeunes enfants. De plus, l'extension aux pères de famille du bénéfice de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale alourdirait les charges du régime d'assurance vieillesse alors que ce régime connaît actuellement des difficultés financières. Le rôle éducatif que le père peut assumer est néanmoins reconnu par la législation de l'assurance vieillesse au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation, qui peut correspondre à trois années, accordé aux pères relevant du régime général en vertu de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale. Il est exact que le bénéfice de la majoration pour congé parental est également ouvert aux femmes mais celles-ci ne peuvent cumuler, au regard de leurs droits à pension de vieillesse, cet avantage avec la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Enfin, en matière du droit européen, si la directive du 19 décembre 1978 (79/7/CE) pose le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes de base, elle comporte toutefois des dérogations dans des domaines précis dont les majorations de pensions pour les femmes ayant élevé des enfants. Il est à souligner que la cour de justice a confirmé dans un arrêt du 17 juillet 1992 la validité de ces dérogations.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Neiertz](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5704

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 janvier 1998

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3794

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 570